

Séance ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Valérien, tenue au bureau municipal, salle du conseil, lundi le 6 février 2017 à 20h00.

Sont présents : Alain Lachapelle Marianne Denicourt
 Ghislain Blais Jean-François Beaulieu

Tous conseillers formant quorum sous la présidence de Monsieur Robert Savoie, maire. 1 personne est présente dans la salle.

Ouverture de la séance

2017-17 Lecture de l'ordre du jour

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Marianne Denicourt et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est accepté avec le divers ouvert.

2017-18 Lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2017

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le procès-verbal est accepté tel que lu.

2017-19 Modification du procès-verbal de la séance du 1^{er} août 2016

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité de modifier le procès-verbal de la séance du 1^{er} août 2016 en ajoutant que M. Jasmin Michaud, conseiller, ayant donné l'avis de motion, a également présenté le projet de règlement # 2016-294 modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Valérien.

2017-20 Demande de dérogation mineure – 118, 5^e Rang Ouest

Considérant que, lors de la construction du garage en 1995, la marge de recul était de 9 mètres et que l'implantation du garage est à 7,96 mètres de la ligne avant de terrain;

En conséquence, il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Alain Lachapelle et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accorde la dérogation mineure à M. André Perreault, telle que recommandée par le CCU, à l'effet de régulariser l'implantation du garage dont la distance à déroger est de 1.04 mètre.

2017-21 Accepter les comptes du mois de janvier 2017

La liste des comptes du mois de janvier est classée aux archives à la section « Finances » sous le numéro 3-19 et fait partie intégrante du présent procès-verbal.

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte les comptes du mois de janvier au montant de 84,284.59\$ et en autorise le paiement.

2017-22

Adoption du projet de règlement de concordance # 2016-296 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de saint-valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 2013-269 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016.

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Alain Lachapelle et résolu à l'unanimité que le projet de règlement # 2016-296 est et soit adopté décrétant ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2016-296 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Annexe

2. Les plans présentés à l'intérieur des annexes « A » et « B » de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Délimitation du périmètre d'urbanisation

3. Les représentations graphiques intitulées « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 1/2 » et « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 2/2 » du Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Valérien est modifiée conformément à la « Carte 7.1.12 : Délimitation du périmètre d'urbanisation » du Schéma d'aménagement et développement de la MRC de Rimouski-Neigette. Les modifications consistent à agrandir l'aire urbaine en incluant :

- 1° une partie du lot 3 989 805, d'une superficie de 1 494 mètres carrés et l'intégrant à l'affectation « Publique et communautaire » contiguë ;
- 2° une partie du lot 3 989 806, d'une superficie de 191 mètres carrés et l'intégrant à l'affectation « Mixte » contiguë ;
- 3° une partie des lots 3 989 823, 3 989 829 et 3 990 418, d'une superficie combinée de 1 479 mètres carrés et les intégrant à l'affectation « Résidentielle » contiguë ;
- 4° une partie des lots 5 402 795, 5 402 796, 5 402 797, 5 402 798 et 4 761 365 d'une superficie combinée de 4 907 mètres carrés et les intégrant à l'affectation « Résidentielle – aménagement prioritaire » contiguë.

L'affectation « Agro-dynamique » sera réduite inversement des modifications détaillées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article.

Le nouveau plan « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 1/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Le nouveau plan « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 2/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Hébergement commercial rustique

4. La sous-section 9.2 intitulée « Groupes d'activités compatibles par aire d'affectation » est modifiée. Les modifications consistent à remplacer, dans les notes associées au tableau 11 : « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation », la note 6 par le texte suivant :

« Note 6 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres sont autorisés aux endroits suivants : sur le territoire de la Réserve faunique Duchénier et de chaque côté de la rivière Rimouski. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

2017-23

Adoption du projet de règlement de concordance # 2016-297 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de saint-valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 2013-269 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016.

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Marianne Denicourt et résolu à l'unanimité que le projet de règlement # 2016-297 est et soit adopté décrétant ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2016-297 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage, pour la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Annexe

2. Les plans présentés à l'intérieur des annexes « A » et « B » de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Nouvelles définitions

3. Le chapitre 18 du *Schéma d'aménagement et de développement* intitulé « Index terminologique » est modifiée. Les modifications consistent à :

1° Ajouter après la définition du mot « Ranch » la définition suivante :
« Refuge communautaire : Un abri avec un petit poêle à bois, sans électricité. Ce lieu est mis à la disposition de randonneurs, afin de leur offrir un toit pour la nuit ou lors d'intempéries. Un refuge communautaire est entretenu par une municipalité ou une société à but non lucratif. »

2° Ajouter après la définition du mot « Résidence » la définition suivante :
« Résidence de tourisme : Toute habitation unifamiliale utilisée ou transformée en chalet commercial ou locatif qui comprend obligatoirement une cuisinette et un maximum de six chambres. »

Normes d'implantation à proximité d'une carrière ou d'une sablière

4. L'article 269 intitulée « Normes d'implantation à proximité d'un site d'extraction » est modifié. La modification consiste à retirer de la première phrase les mots suivants : « tout nouveau commerce ».

Délimitation du périmètre d'urbanisation

5. Les représentations graphiques intitulées « Plan de zonage – Feuillet 1/2 » et « Plan de zonage – Feuillet 2/2 » du Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Valérien est modifiée conformément à la « Carte 7.1.12 : Délimitation du périmètre d'urbanisation » du Schéma d'aménagement et développement de la MRC de Rimouski-Neigette. Les modifications consistent à agrandir l'aire urbaine en incluant :

- 1° une partie du lot 3 989 805, d'une superficie de 1 494 mètres carrés et l'intégrant à la zone 115-P contiguë ;
- 2° une partie du lot 3 989 806, d'une superficie de 191 mètres carrés et l'intégrant à la zone 111-M contiguë ;
- 3° une partie des lots 3 989 823, 3 989 829 et 3 990 418, d'une superficie combinée de 1 479 mètres carrés et les intégrant à la zone 108-R contiguë ;
- 4° une partie des lots 5 402 795, 5 402 796, 5 402 797, 5 402 798 et 4 761 365 d'une superficie combinée de 4 907 mètres carrés et les intégrant à la zone 109-R contiguë.

La zone 013-Ad sera réduite inversement des modifications détaillées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article.

Le nouveau plan « Plan de zonage – Feuillet 1/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Le nouveau plan « Plan de zonage – Feuillet 2/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Marge de recul avant

6. L'article 121 intitulé « Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long du rang IV » est modifié. La modification consiste à remplacer la première phrase du premier alinéa, par la phrase suivante :

« La marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des routes collectrices. »

Chemin d'accès temporaire

7. L'article 291 intitulé « Emprise d'un chemin d'accès temporaire » est modifié. La modification consiste à remplacer le titre et les 5 alinéas par le texte suivant :

« 291. Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise

du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Protection des érablières

8. L'article 231 intitulé « La protection des érablières » est modifié. La modification consiste à ajouter après le premier alinéa le texte suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

2017-24

Adoption du projet de règlement de concordance # 2016-298 modifiant le règlement de lotissement pour la municipalité de saint-valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 2013-269 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016.

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le projet de règlement # 2016-296 est et soit adopté décrétant ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2016-298 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de lotissement, pour la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Largeur des terrains non desservis

2. Le Chapitre 3 intitulé « Dimensions et superficie des lots » est modifié. Les modifications consistent à remplacer le texte de l'article 27 et le tableau 1 par le texte et le tableau ci-dessous :

« 27. Superficie et largeur minimales d'un lot non desservi

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté doit, s'il n'est desservi ni par un réseau d'égout ni par un réseau d'aqueduc avoir la superficie minimale et la largeur minimales indiquées au Tableau 1. Toutefois, si le terrain à bâtir est situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne avant peut être réduite de 40 %. Par ailleurs, si le terrain à bâtir est situé sur la ligne intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne arrière peut être réduite de 40 %.

Tableau 1 : Superficie et largeur minimales d'un lot non desservi

Terrain	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
Non desservi	3 000	50

»

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

2017-25

Adoption du projet de règlement de concordance # 2016-299 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour la municipalité de saint-valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 2013-269 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016.

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité que le projet de règlement # 2016-296 est et soit adopté décrétant ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2016-299 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats, pour la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Condition générales d'émission de permis de construction

2. L'article 52 intitulé « Conditions générales d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à insérer après le 4e paragraphe du deuxième alinéa, le texte suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire. »

Condition générales d'émission de permis de construction

3. L'article 52 intitulé « Conditions générales d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte du sous-paragraphe d) du premier paragraphe du deuxième alinéa par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

Condition générales d'émission de permis de construction

4. L'article 52 intitulé « Conditions générales d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte du sous-paragraphe d) du troisième paragraphe du deuxième alinéa par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

2017-26 Adoption du règlement # 2017-302 concernant l'interdiction d'épandage

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi sur les compétences municipales permet à la municipalité d'établir des périodes dans l'année durant lesquelles l'épandage de fumier et lisier est interdit;

ATTENDU QUE la municipalité entend utiliser ce pouvoir;

ATTENDU QUE pour que l'interdiction s'applique en 2017, le règlement qui prévoit l'interdiction doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Marianne Denicourt et résolu à l'unanimité que le règlement # 2017-302 soit et est adopté, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1: Titre:

Le présent règlement porte le titre de «Règlement # 2017-302 concernant l'interdiction d'épandage.»

Article 2: Préambule:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3: Interdiction :

Il est interdit à quiconque de procéder à l'épandage de déjections animales, de fumier ou de lisiers aux dates suivantes :

23, 24 et 30 juin, ainsi que le 1^{er} juillet 2017.

Article 4: Exception :

Le secrétaire-trésorier doit, par écrit et sur demande, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le présent règlement.

Article 5: Infraction au règlement :

Toute personne qui agit en contravention au règlement concernant l'interdiction d'épandage commet une infraction.

Article 6: Constatation de l'infraction:

Lorsqu'il y a contravention au règlement concernant l'interdiction d'épandage, l'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics ou le secrétaire-trésorier signifie un constat d'infraction tel que prévu au Code de procédure pénal. Toutefois, le Conseil municipal peut exercer tout autre recours prévu par le règlement.

Article 7: Recours pénal:

L'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics et le secrétaire-trésorier de la Municipalité sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Ils doivent transmettre au Conseil municipal copie de tout rapport d'infraction générale.

Article 8: Amende:

Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins trois cent (300\$) dollars, mais sans excéder huit cent (800\$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou de cinq cent (500\$) dollars, mais sans excéder mille (1000\$) dollars s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins six cent (600\$) dollars, mais sans excéder mille cent (1100\$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou de mille (1000\$) dollars, mais sans excéder mille cinq cents (1500\$) dollars s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Article 9: Application du Code de procédure:

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale(L.R.Q., c. C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce code.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté ce 6^e jour de février 2017.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

2017-27 Mandat – analyse et planification TPS-TVQ

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité de confier le mandat à la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour l'analyse et la planification du fonctionnement optimal des remboursements de TPS-TVQ à l'égard des dépenses de construction et d'opérations du centre communautaire, pour un montant maximum de 3,500\$ taxes en sus, et de demander une facturation détaillant le nombre d'heures réelles effectuées selon le type de services rendus.

2017-28 Dégagement de responsabilité professionnelle – Ville de Rimouski

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Valérien dégage la Ville de Rimouski de toute responsabilité professionnelle à l'égard de la location, à titre gratuit, du personnel du service de génie de celle-ci, dans le cadre de la

vérification du document d'appel d'offres pour services professionnels relatif au projet de rénovation du centre communautaire de la Municipalité.

2017-29 Mandat – bâtiment à sel

Il est proposé par Marianne Denicourt, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité de demander à la firme d'architectes Gagnon, Letellier, Cyr, Ricard, Mathieu et Associés de soumettre à la Municipalité une estimation de coûts pour compléter les documents d'appels d'offres dans le cadre du projet de rénovation du bâtiment à sel, incluant les services d'un ingénieur, l'analyse des soumissions et la surveillance des travaux.

2017-30 Renouvellement de l'entente en loisir et culture – Ville de Rimouski

Considérant que l'entente en loisir et culture intervenue entre la municipalité de Saint-Valérien et la Ville de Rimouski vient à échéance le 31 juillet 2017;

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Alain Lachapelle et résolu à l'unanimité de renouveler l'entente en loisir et culture avec la Ville de Rimouski pour deux ans selon les conditions suivantes : indexation de 2% la première année (2017-2018) et de 2% la deuxième année (2018-2019). Cette indexation sera calculée sur le montant actuel (14,961\$), taxes en sus.

2017-31 Adhésion au programme à pied, à vélo, ville active

En raison de son emploi qu'elle occupe au Ministère des Transports, Mme Marianne Denicourt ne s'est pas prononcée sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenue de voter ou de prendre part à la décision.

CONSIDÉRANT l'existence du programme À pied, à vélo, ville active de Vélo Québec, dont le mandataire régional est le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent appuyant la création de villes actives;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Valérien veut offrir des lieux appropriés, sécuritaires et stimulants pour la pratique de la marche et du vélo à ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT que les décisions prises par la municipalité de Saint-Valérien en matière d'aménagement du territoire, de sécurité, de loisirs et d'environnement ont une grande influence sur l'utilisation de modes de déplacement actif par ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT qu'une approche transversale peut contribuer à créer un environnement approprié pour les déplacements actifs pour tous les citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT que l'administration de la municipalité de Saint-Valérien désire encourager l'utilisation de modes de déplacement actif afin de participer à la promotion de la santé et du bien-être des citoyens et citoyennes de son territoire, tout en améliorant son bilan environnemental;

CONSIDÉRANT qu'il est important que la municipalité de Saint-Valérien assume le leadership d'une municipalité active;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Valérien

Informe le mandataire régional, Mme Andrée Lambert localisée à l'installation du 288, rue Pierre-Saindon à Rimouski, de son adhésion au programme À pied, à vélo, ville active de Vélo Québec.

Nomme la Corporation de développement de Saint-Valérien, responsable du programme, pour collaborer avec l'agente de promotion et de prévention en saines habitudes de vie (APP-SHV) de la Direction de la santé publique du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent afin d'intensifier les actions visant à offrir aux citoyens des environnements favorables aux déplacements actifs et sécuritaires.

Participe à l'évaluation du programme À pied, à vélo, ville active.

Adopte et fasse la promotion, à l'intérieur de ses champs de compétence, des politiques municipales favorisant l'utilisation des modes de déplacement actif et sécuritaire.

Met en œuvre, dès cette année, des mesures concrètes découlant de cet engagement.

Fasse un bilan annuel des aménagements réalisés et des politiques adoptées en faveur du déplacement actif et sécuritaire avec son APP-SHV.

Nomme M. Robert Savoie, maire, pour signer l'entente de collaboration.

Adoptée avec dispense de lecture.

2017-32 Appui – demande de soutien financier au FDR

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité d'appuyer la demande de soutien financier de 4,600\$ au FDR de la Corporation de développement de Saint-Valérien pour son projet de Bonification de l'édition 2017 de la Fête au village de Saint-Valérien.

2017-33 Appui – demande de soutien financier au FDR

Il est proposé par Marianne Denicourt, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité d'appuyer la demande de soutien financier de 4,140\$ au FDR de la Corporation des Sports et Loisirs de Saint-Valérien pour son projet de Structuration des activités de loisirs de Saint-Valérien.

Correspondance

2017-34 Demande d'autorisation CPTAQ – usage autre qu'agricole

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ de la part de monsieur Frédérick Côté;

ATTENDU QUE la demande vise à aliéner et lotir 2 lots afin d'obtenir 5 hectares pour chacun des 2 lots et ainsi vendre l'un d'entre eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la Municipalité doit adresser ses recommandations à la commission;

ATTENDU QUE l'autorisation n'affectera en rien l'homogénéité de la communauté agricole due au fait qu'il n'y a aucune terre en culture à proximité du lot;

ATTENDU QUE l'autorisation crée la possibilité de céder du terrain pour le propriétaire;

ATTENDU QUE le conseil peut en arriver à une recommandation favorable ou défavorable du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Marianne Denicourt et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Valérien appuie la demande de M. Frédéric Côté, afin d'autoriser une aliénation des lots 3 989 144 et 3 989 637 du cadastre du Québec afin de lotir et aliéner les dites parties.

2017-35 Journées de la persévérance scolaire

CONSIDÉRANT QUE la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l'ensemble des partenaires du territoire et puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie, estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplomation et de décrochage scolaire du Québec, ce sont encore 9,9 % des jeunes Bas-laurentiens qui décrochent avant d'avoir obtenu un diplôme du secondaire ;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi ;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale ;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la persévérance scolaire* et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région ;

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Marianne Denicourt et résolu à l'unanimité :

De déclarer la 3^e semaine de février comme étant *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité ;

D'appuyer les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation,

de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés ;

De faire parvenir copie de cette résolution à la direction de COSMOSS Bas-Saint-Laurent. Adoptée avec dispense de lecture.

2017-36 Appui – Projet « Les Fruits Partagés »

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité d'appuyer la demande de soutien financier de Moisson Rimouski-Neigette pour son projet « Les Fruits Partagés ».

2017-37 Appui – Regroupement pour un Québec en santé

Attendu qu'il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population.

Attendu que le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux.

Attendu que la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90 % des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents.

Attendu que le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc.

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Marianne Denicourt et résolu à l'unanimité :

De signifier notre appui au *Regroupement pour un Québec en santé*. Et, à cet effet, nous demandons au gouvernement du Québec :

1. de **poursuivre** et d'**intensifier** les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :
 - a. par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme;
 - b. par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre;

2. d'investir les revenus dans **la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur** qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

D'acheminer copie de la présente résolution au député de notre circonscription, au ministre des Finances, monsieur Carlos Leitao, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois et au premier ministre, monsieur Philippe Couillard. Adoptée avec dispense de lecture.

Avis de motion avec dispense de lecture – règlement # 2017-303 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

Ghislain Blais donne un avis de motion avec dispense de lecture de la présentation pour adoption du règlement # 2017-203 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

2017-38 Certificat de qualification en captage et réseau élémentaire d'eau potable

Il est proposé par Marianne Denicourt, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité d'inscrire un minimum de 2 employés à cette formation qui se tiendra du 20 au 22 mars 2017.

2017-39 Répartition des dons

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Alain Lachapelle et résolu à l'unanimité de faire un don de 200\$ à l'organisme En Tout C.A.S. et de prioriser les dons locaux et régionaux avant d'attribuer les dons de niveau national.

Période de questions

L'ajournement de la séance au lundi 20 février 2017 à 18h30 est proposée à 22h15 par Alain Lachapelle et acceptée à l'unanimité.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

